



Assemblée
Point 5
Conseil directeur
Point 14

A/129/5-P.3
CL/193/14-P.3
5 octobre 2013

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UIP

STATUTS

Amendements découlant de la décision du Conseil directeur (CL/192/8b)-P.1)

Article 6.1

Amendement 10.3

Modifier l'Article existant comme suit :

1. Tout Membre ou Membre associé de l'Union doit se doter d'un Règlement régissant sa participation aux travaux de l'Union. Il prend les dispositions organiques, administratives et financières requises pour assurer sa représentation à l'Union et la mise en œuvre des décisions prises et pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat de l'Union auquel il communique, ~~avant la fin du mois de janvier de chaque année,~~ un compte rendu **annuel** de ses actes comprenant le nom de ses dirigeants et la liste ou le nombre total de ses membres.

Article 10.2

Amendement 1.2

Modifier l'Article existant comme suit :

2. Le nombre de parlementaires délégués à ~~la première session annuelle de~~ l'Assemblée par un Membre de l'Union ne doit en aucun cas être supérieur à huit pour les Parlements des pays dont la population est inférieure à cent millions d'habitants et à dix pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre. ~~Le nombre de parlementaires délégués à la deuxième session annuelle ne doit pas être supérieur à cinq, ou à sept pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à cent millions.~~

Article 13.2

Amendement 2.1

Modifier l'Article existant comme suit :

2. Les Commissions permanentes ont normalement pour tâche d'établir des rapports et/ou des projets de résolution à l'attention de l'Assemblée **et s'acquittent d'autres fonctions conformément à ce que prévoit le Règlement (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1bis).**

Article 22

Amendement 7.1

Modifier l'Article existant comme suit :

Une Réunion des femmes parlementaires se tient à la faveur ~~de la première~~ **des deux** sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le règlement qu'elle établit est approuvé par le Conseil directeur. Elle est assistée d'un comité de coordination dont elle approuve le règlement. Le Comité de coordination siège durant les deux sessions annuelles de l'Assemblée.

Nouvel Article 22bis

Amendement 8.1

Ajouter, après l'Article 22 existant, un nouvel article comme suit :

22bis. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée. Il peut au besoin tenir des sessions additionnelles et organiser des missions. Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Comité établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.

Nouvel Article 22ter

Amendement 9.1

Ajouter, après l'Article 22bis, un nouvel article comme suit :

22ter. Le Forum des Jeunes parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Forum établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.

Article 23.9

Amendement 4.2

Modifier l'Article existant comme suit :

9. Les membres du Comité exécutif ne peuvent ~~assumer~~ **siéger** en même temps la ~~Présidence ou la Vice-Présidence~~ **au Bureau** d'une Commission permanente.